



Arrêt

n° 48 214 du 17 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Ternovc, dans la commune de Preshevë (République de Serbie).

En 2005 (sans plus de précision de date), vous auriez abordé une fille en rue et vous auriez cassé son téléphone car celui-ci aurait sonné au moment où vous vouliez lui parler. Cette fille aurait prétendu à son père que vous l'auriez violée et ils auraient porté plainte contre vous à la police. Le lendemain ou surlendemain, le père de cette fille aurait enlevé deux personnes pour les emmener chez lui afin que sa

filles identifie le responsable des faits. Cette dernière aurait cependant dit que ces personnes n'étaient pas coupables.

Trois ou quatre jours après l'incident, la police serait venue à votre domicile vous interroger sur l'incident. Vous auriez finalement été condamné par le tribunal à rembourser les frais du téléphone.

Votre père aurait envoyé des personnes chez le père de cette fille afin d'obtenir une réconciliation. Ce dernier aurait cependant refusé toute réconciliation et aurait menacé de vous tuer. Dès lors, vous vous seriez montré plus prudent dans vos sorties.

Vous déclarez également craindre que votre père se fasse arrêter en raison de sa participation à la guerre au sein de l'UCPMB (Armée de Libération de Preshevë, Medvegje et Bujanoc).

Finalement, le 6 novembre 2009, vous auriez quitté la Serbie et vous seriez arrivé en Belgique le 9 novembre 2009, accompagné de votre frère, [A. S.] (S.P.(...)), afin de rejoindre vos parents, [V.] et [A.S.] (S.P.(...)), et votre soeur, [F.S.] (S.P.(...)). Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge, soit le 9 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vos déclarations sont particulièrement imprécises ce qui nuit à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous n'avez pas pu situer temporellement l'incident à la base de vos problèmes. Vous avez uniquement déclaré qu'il s'était produit en 2005, sans plus de précision (p. 4 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général).

*De plus, vous ne connaissez ni le nom ni l'adresse de la fille dont vous auriez brisé le téléphone (pp. 4 & 7, *ibidem*). Vous justifiez cela par le fait que vous ne la connaissiez pas (*ibidem*). Cet argument ne saurait toutefois être retenu dans la mesure où selon vos dires, une procédure judiciaire a eu lieu, procédure au cours de laquelle le nom de cette fille a dû être mentionné. Vous n'avez pas non plus pu citer le nom de la personne qui vous aurait appris que le père de cette fille avait enlevé deux personnes afin que cette dernière les identifie (p. 5 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général).*

*De même, vous êtes resté en défaut de citer les émissaires que votre père aurait envoyés dans la famille de cette fille afin de demander une réconciliation ; vous n'avez pas non plus pu préciser, même approximativement, quand ces personnes s'y étaient rendues (p. 6, *ibidem*).*

Vous êtes resté également très imprécis lorsque vous avez été interrogé sur les changements intervenus dans votre vie en 2005 suite à cet incident. Vous avez répondu que rien n'avait changé, que vous vous montriez plus prudent. Interrogé plus avant sur ce que vous faisiez pour être prudent, vous avez uniquement répondu que vous vous déplaçiez en voiture au lieu d'aller à pied (pp. 6-7 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général).

Dès lors, ces imprécisions, portant sur les faits à la base de votre demande d'asile, empêchent d'accorder foi à vos déclarations et partant, de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons encore que vous n'avez pas mentionné ces faits dans votre questionnaire de l'Office des Etrangers. Vous y avez mentionné craindre d'être tué comme votre frère [F.] assassiné pendant la guerre. Au Commissariat général par contre, vous avez expliqué que votre frère était mort d'une grippe en 1988 ou 1989 (p. 2 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général).

Même à supposer les faits établis, quod non au regard des éléments repris ci-avant, force est de constater que les faits que vous soulevez à la base de votre demande d'asile sont uniquement de nature privée et interpersonnelle et relèvent du droit commun. En effet, vous avez expliqué craindre une famille qui vous accuserait à tort d'avoir violé un de ses membres dont vous auriez cassé le téléphone (pp. 4 à 6 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général). Vous avez explicitement précisé que vous n'aviez rencontré de problèmes ni avec d'autres personnes ni avec les autorités de votre pays hormis l'amende que vous avez été condamné à payer pour avoir cassé le téléphone portable (p.7, ibidem). Il n'est dès lors pas possible de rattacher ces faits à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). Rien dans votre dossier administratif ne me permet non plus d'assimiler ces faits à un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

De plus, rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez faire appel à la protection et/ou à l'aide de la police multiethnique en cas de retour en Serbie et de problèmes avec des tiers. En effet, vous déclarez qu'outre une amende pour un téléphone brisé, vous n'auriez pas connu de problèmes avec vos autorités (p. 7, ibidem). De plus, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers. Selon l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multiethnique où des Albanais travaillent également. La police multiethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). De plus, les albanophones peuvent adresser une plainte auprès des autorités locales ou encore faire appel à l'aide des partis politiques locaux. Je vous rappelle que les protections internationales auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celles offertes par un Etat à ses ressortissants. De ce qui précède, il n'est donc pas permis de conclure que vous ne pourriez bénéficier de l'aide et/ou de la protection de vos autorités nationales en cas de retour en Serbie.

En ce qui concerne votre crainte de persécution en raison de l'arrestation des dix Albanais en décembre 2008 (pp. 4 et 9 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général), constatons que, selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif, une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez reconnu explicitement que vous n'aviez pas participé à la guerre (p.4 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général).). Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Concernant votre crainte de voir votre père être arrêté suite à l'arrestation de ces dix personnes d'origine albanaise (p. 4, ibidem), soulignons que cette crainte n'est pas fondée dans la mesure où j'ai pris, à l'égard de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère non fondé de ses craintes de persécution.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents, [V.] et [A. S.] (S.P.(...)), de votre frère, [A.S.] (S.P. (...)), et de votre soeur, [F. S.] (S.P.(...)).

Quant à la carte d'identité que vous versez au dossier, si elle atteste de votre identité, elle n'est pas de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre identité n'est pas remise en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle joint à sa requête un rapport d'Amnesty International sur la Serbie de 2009.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3. Elle sollicite à titre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant; à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner un réexamen approfondi de la décision par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « *que sur base de cet article, le requérant risquant des traitements inhumains et dégradants en sa qualité d'albanophone, il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La décision entreprise refuse en substance de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir constaté que ses déclarations étaient particulièrement imprécises et lacunaires. Elle souligne également que certains faits invoqués devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides diffèrent de ceux indiqués dans le questionnaire de l'Office des Etrangers et que d'autres faits à la base de la demande d'asile n'ont pas été mentionnés dans ledit questionnaire. En outre, la décision querellée expose, qu'en tout état de cause, la crainte invoquée par le requérant relève du droit commun. Elle reproche aussi au requérant l'absence, dans son chef, de mesures raisonnables en vue de se réclamer de la protection de ses autorités nationales. Elle conclut en soulignant qu'aucune analogie ne peut être faite entre l'arrestation de dix Albanais en 2008 et la situation personnelle du requérant et que la crainte de ce dernier, concernant une éventuelle arrestation de son père, ne peut être fondée dans la mesure où elle a pris à l'égard de celui-ci une décision de refus.

4.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est Albanais. A cet égard, elle expose que la circonstance que le requérant soit Albanais est un élément fondamental justifiant qu'il n'ait pas fait appel aux autorités de son pays. Elle ajoute qu'il

ressort d'un rapport d'Amnesty International de 2009 que les Albanais font encore l'objet de discriminations. Elle conclut en faisant valoir que, dès lors qu'il existe au sein des autorités serbes une discrimination à l'égard des Albanais, le problème du requérant prend une dimension politique.

4.5. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.6. Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des craintes invoquées par le requérant, les lacunes, imprécisions et contradictions de ses dépositions qui portent sur des éléments essentiels de son récit empêchent de considérer les faits comme établis. Partant, la crainte du requérant ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans un incident qui serait survenu avec une jeune fille en 2005 au cours duquel le requérant aurait cassé le téléphone portable de celle-ci.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes, imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite ainsi à invoquer son origine albanaise pour justifier le non recours à ses autorités nationales et pour expliquer que sa demande entre dans le champ de la protection internationale.

4.8. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance du requérant à la communauté albanophone et d'un rapport faisant état, de manière générale, de discriminations sur la base de l'origine ethnique des personnes dans son pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si une source fiable fait état de discriminations à l'égard des membres de la minorité albanaise dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.9. Les autres motifs de la décision entreprise, à savoir qu'aucune analogie ne peut être faite entre l'arrestation de dix Albanais en 2008 et la situation personnelle du requérant ainsi que le fait que la crainte de ce dernier concernant une éventuelle arrestation de son père ne peut être fondée, la partie défenderesse ayant également rejeté la demande de ce dernier, ne sont pas contestés en termes de requête. Le Conseil constate pour sa part que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART